

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Tardy, Mme Dalloz, M. Terrot, M. Guilloteau, M. Salen, M. Cherpion, M. Sermier, M. Le Fur,
M. Huet et M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« sous réserve et dans la limite de la durée de prolongation du contrat à durée déterminée pour lequel cette aide a été demandée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat à durée déterminée ne peut être utilisé que dans certains cas bien précis. Tous les CDD n'ont pas vocation à être prolongés. Il faut donc préciser cette réserve pour éviter qu'un contrat d'avenir ne puisse devenir un CDD dérogatoire, et contourner ainsi le droit du travail.